

deux à la fois. S'ils ne peuvent s'entendre sur le règlement d'une telle réclamation, la décision en reviendra à la Cour fédérale du Canada en vertu d'une procédure intentée par ou contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

(2) Tous les frais judiciaires et autres payés par le Canada en acquittement d'une telle réclamation, que ce soit par suite d'une décision finale de la Cour fédérale du Canada ou autrement, feront partie des frais de reconstruction aux fins du présent Accord.

(3) Les États-Unis ne seront pas tenus d'acquiescer de telles réclamations ou de se conformer à de telles décisions dans la mesure où lesdites réclamations seront considérées par la Cour fédérale du Canada comme attribuables à une négligence de la part du Canada ou de ses employés dans le cours de l'administration de la reconstruction.

5. Les États-Unis et le Canada mettront au point en commun des modalités d'application conformes au présent Accord, y compris des modalités de règlement des différends susceptibles de surgir entre les parties.

ARTICLE III

Le présent Accord ne doit pas être interprété comme conférant aux États-Unis des droits de propriété sur lesdites routes. Une fois le projet terminé, en totalité ou en partie, lesdites routes demeureront, à tous égards, partie intégrante du réseau routier canadien.